

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **18 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAUVILAC REUNION SAS

ZI N°1

BP 243

97420 LE PORT

Références : SPREI/UTNE/CL/71-0092/2022-**A220**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement MAUVILAC REUNION SAS implanté ZI N°1 BP 243 97420 LE PORT. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUVILAC REUNION SAS
- ZI N°1 BP 243 97420 LE PORT
- Code AIOT dans GUN : 0007100092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

L'entreprise Mauvilac fabrique des peintures, colles et adhésifs depuis environ 50 ans sur la commune du Port. Elle appartient au groupe OCEIND et emploi de l'ordre de 150 salariés.

Aujourd'hui 92 % des peintures sont fabriquées avec des bases aqueuses et non plus solvantes, ce qui a permis de fortement réduire la quantité de COV ainsi émis.

Suite à plusieurs modifications, l'établissement a fait l'objet d'un nouvel encadrement administratif au travers de l'arrêté préfectoral n°2020-3420-SG/DRECV du 26/11/2020 et relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie,
- consistance des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Rétenions incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions relatives à la protection contre la foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 1.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour POI	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.5.1	/	Sans objet
Gestion vannes rétention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.4.1	/	Sans objet
Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
POI commun	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.5.1	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre (E.T.)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre (installation)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre (contrôle)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté le suivi régulier des matériels de lutte contre l'incendie et le sérieux dans l'exécution des exercices sur ce thème.

Cependant, plusieurs points avancés dans la précédente étude de danger, tels que l'insuffisance de rétentions en cas d'incendie ou encore le déplacement du parc à fût du fait du danger qu'il représente pour la route limitrophe nord n'ont pas été résolus ou réalisés.

Ces éléments étant de nature à porter atteinte aux populations ou à l'environnement, l'inspection propose au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant de résoudre ces écarts réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'un plan d'opération interne (POI), établi en concertation avec les représentants de la direction des services d'incendie et de secours. Le POI doit être mis à jour régulièrement en fonction des modifications des conditions d'exploitation du site pouvant avoir une incidence sur le POI.
Constats : L'inspection note que la version en vigueur du POI est celle de 2018 alors que de multiples modifications ont été apportées sur le site depuis cette date. Une nouvelle version, montrée à l'inspection, est en cours de validation.
L'exploitant doit la finaliser au plus vite et en transmettre une copie papier et informatique à la DEAL.
Observations : Intégrer le numéro et l'appel vers l'astreinte DEAL (n° à fournir).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI commun

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'entreprise tiers située en limite de propriété ouest du bâtiment « MPF » est inclue dans le POI de l'exploitant « Mauvilac ». Un dispositif d'alerte est mis en place permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise tiers en cas d'activation du POI chez « Mauvilac ». Une procédure de communication est mise en œuvre par « Mauvilac » auprès de l'entreprise tiers sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'entreprise tiers. Les deux chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence se rencontrent régulièrement pour échanger sur le POI.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectuées périodiquement, au moins deux fois par an. Au moins une fois par an, un exercice de lutte contre l'incendie est fait en commun avec l'entreprise tiers et si possible en liaison avec la brigade des sapeurs pompiers.

Constats : Derniers exercices POI le 21/04/2021 et le 09/12/2021. Les compte-rendus d'exercice sont sérieux et fournis, une réelle analyse des dysfonctionnements et points d'amélioration sont retracés, avec un plan d'action associé. Le dernier exercice a donné lieu à 2 compte-rendus : un pour l'exercice en lui-même et un pour le déroulé du POI.

Le dernier exercice incluait l'appel vers l'entreprise tiers pour qu'elle puisse tester l'évacuation de son personnel et leurs propres consignes ; l'inspection note que seule l'évacuation est prévue dans ce POI commun.

L'établissement a des horaires de travail de journée : la surveillance en dehors des heures ouvrées est désormais assurée par une société de surveillance via des rondes virtuelles (par caméra) et physiques. En cas d'alarme, c'est la société de surveillance qui est prévenue et appelle un salarié de Mauvilac selon la zone où l'alarme se déclenche.

Observations : Le prestataire dispose d'une liste de personnes à contacter mais l'exploitant n'a pu confirmer que tous étaient appelés pour organiser si besoin les secours ou si les appels se limitaient au premier salarié joint : ce point doit être confirmé avec la société de surveillance. Le salarié ainsi contacté est ensuite en charge de prévenir le DOI de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion vannes rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors du contrôle du bâtiment produits finis, l'inspection a constaté que la rétention occupe une partie en sous-sol et une partie en plein air : elle est donc susceptible de se remplir lors de pluies et est donc pourvue d'une vanne permettant d'envoyer le contenu vers le réseau d'eaux pluviales. L'inspection a cependant constaté l'impossibilité d'identifier visuellement le statut ouvert ou fermé de cette vanne ; de même aucune procédure n'a été mise en place pour la vidange de la rétention et les contrôles de fermeture de cette vanne.

L'exploitant doit mettre en place les mesures techniques et/ou organisationnelles sur ce point.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les actions envisagées dans l'étude de dangers sont mises en place, afin d'obtenir un volume de rétention suffisant sur chaque local ou zone du site où sont présentes des matières combustibles.
Constats : L'étude de dangers, version 5 du 29/07/2020, fait état de zones pour lesquelles les volumes de rétention en cas d'incendie ne sont pas suffisantes : — zone citerne : les cuves de solvants ont été enlevées et il reste 4 citernes base eau. Il n'y a plus de risque incendie sur cette partie. — pour les parties zones déchets et bâtiment matières premières (B1 et B2) : pas d'action mise en place pour augmenter le volume des rétentions nécessaires. L'inspection note cependant que le bâtiment matières premières n'abrite aujourd'hui qu'un faible volume de liquides inflammables. — de même la zone de rétention des déchets est, selon le calcul fourni, trop faible. Sur ces points l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour répondre à la prescription.
Par ailleurs, lors la visite l'inspection a noté qu'une partie des eaux d'extinctions ou de pollution du bâtiment de production étaient dirigées vers une cour dite « cour d'application laboratoire ». Cette dernière est bétonnée et possède un merlon en bout pour faire rétention. Cependant, les joints entre les différentes dalles de béton et la présence de deux tampons, dont l'exploitant n'a pu préciser la fonction, ne permettent pas à l'inspection de constater le caractère étanche de cette cour. L'exploitant doit donc lever les doutes sur ces points.
Enfin, l'inspection a visité l'extension du bâtiment produits finis qui dispose d'une rétention en sous-sol. L'exploitant doit cependant fournir à l'inspection le volume existant et le calcul justifiant sa suffisance en cas d'incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...). Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier, les chaines de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant la liste des équipements jugés importants pour la sécurité ; cette liste n'existe pas en tant que telle, en effet le POI contient la liste des équipements de lutte contre le feu mais rien par exemple sur les détecteurs. Bien que la prescription réglementaire ne demande pas explicitement une telle liste, il paraît difficile d'en assurer le respect sans cet élément.

L'inspection a noté les éléments suivants.

- le sprinklage n'est présent que dans le bâtiment production.
- l'utilisation de l'émulseur pour les feux de solvants se fait manuellement : une vanne doit être ouverte pour que les équipiers disposent d'un mélange eau-émulseur.
- les connexions entre la pompe incendie et les différentes sections incendie se font manuellement : il est donc primordial de réaliser des exercices sur ce sujet pour qu'en cas d'incendie le personnel à la manœuvre ait acquis un certain automatisme.
- Détection incendie : service logistique uniquement, réception de l'installation faite la semaine dernière. L'inspection note l'absence de détection pour le parc à fût.

Concernant l'entretien du matériel :

- sprinklage : essai hebdomadaire, mise en route du groupe diesel, vérification de la pression de sortie, du débit, de la tension batterie, du déclenchement de l'alarme, etc. Ce contrôle est fait également en présence de personnel à des fins pédagogiques. L'inspection a examiné le cahier des tests qui est complet et n'appelle pas de remarques. On note la présence d'une alarme sur le sprinklage qui avertit la société de gardiennage.
- RIA : 16 lances. Essais par le personnel sur le skid d'alimentation qui a 2 pompes. Sur les lances, c'est la sté UXELLO qui fait les tests annuellement (dernière intervention le 17/02/2022 et le 04/03/2021).
- détection incendie : du fait de la très récente installation, il n'y a pas encore eu de contrôle de maintenance.
- trappes de désenfumage (elles sont à déclenchement manuel avec ouverture par gaz), présentes sur les bâtiments A et B, l'inspection a constaté le rapport de contrôle par la société Techniques Spéciales Océan Indien du 28/02/2022. Le contrôle est réalisé à fréquence annuelle.
- émulseur : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de validité de l'émulseur. Il a noté que la société UXELLO a réalisé un prélèvement mais n'a pas encore eu de retour sur cela.
- centrale servant pour les alarmes d'évacuation : vu le rapport d'intervention du 15/02/2022 ; la fréquence de contrôle est annuelle (vu également le rapport d'intervention en 2021).

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les détecteurs incendie installés récemment dans le bâtiment de stockage produits finis sont à sécurité positive, avec alarme ou signalement en cas de défaut.

En conclusion sur ce point, l'inspection note le très bon suivi et l'entretien des divers éléments servant à la lutte contre l'incendie. L'exploitant doit néanmoins fournir les éléments manquants suivants :

- conformité de l'émulseur,
- attestation par l'installateur ou documentation technique confirmant que les détecteurs incendie sont à sécurité positive,
- réalisation d'une liste des équipements jugés importants pour la sécurité

Observations : Les équipements pour le personnel d'intervention sont dans un local annexé au bâtiment matières premières

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'ARF a été réalisée par l'APAVE en date du 09/11/2009. Depuis cette date différentes évolutions ont eu lieu (suppression cuve de solvants, extension bâtiment logistique) mais l'ARF n'a pas été mise à jour. L'inspection propose au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cette ARF.
Observations : les dispositions de l'arrêté ministériel sont rendus opposables par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2020-34230/SG/DRECV
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre (E.T.)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'étude technique a été réalisée par l'APAVE le 20/06/2011. Elle devra cependant être mise à jour en fonction de la mise à jour de l'ARF (voir constat précédent).
Observations : les dispositions de l'arrêté ministériel sont rendus opposables par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2020-34230/SG/DRECV
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre (installation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'installation a été réalisée par la société SER. Depuis plusieurs contrôles de conformité ont été réalisés ce qui confirme la mise en place des éléments prévus par l'étude technique.
Observations : les dispositions de l'arrêté ministériel sont rendus opposables par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2020-34230/SG/DRECV
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre (contrôle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Présentation du rapport de contrôle du 02/05/2022 (inspection complète) ne mettant en évidence aucun défaut. Le registre des contrôles annuels visuels a été présenté également.
Observations : les dispositions de l'arrêté ministériel sont rendus opposables par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2020-34230/SG/DRECV
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Parc à fût

Prescription contrôlée :

L'établissement comprend les activités suivantes :

[...]

3) une aire de stockage de fûts de matières premières d'une surface de 115 m² munie d'une rétention.

[...]

L'emplacement des principaux bâtiments et équipements, ainsi que les limites de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du site, sont indiqués sur le plan de situation en annexe du présent arrêté.

Constats : L'exploitant annonçait dans l'étude de dangers révision 5 du 29/07/2020 que l'ancien parc à fût, situé en limite nord-ouest du site et ayant des effets sur la route voisine, serait déplacé au centre du site. Ce point a été repris dans l'arrêté du 26/11/2020 dans la prescription susvisée. L'inspection a constaté l'existence d'un parc à fût, nouveau, au centre du site mais également que l'ancien parc était encore exploité avec des liquides inflammables.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire cesser cette installation.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription